

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE
DU

17 - 05 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkorting bij de nummering van de publicaties :		Abréviations dans la numérotation des publications :	
DOC 50 0000/000	: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer	DOC 50 0000/000	: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	: Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA	: Questions et Réponses écrites
HA	: Handelingen (Integraal Verslag)	HA	: Annales (Compte Rendu Intégral)
BV	: Beknopt Verslag	CRA	: Compte Rendu Analytique
PLEN	: Plenum	PLEN	: Séance plénière
COM	: Commissievergadering	COM	: Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers	Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Bestellingen :	Commandes :
Tel. : 02/549 81 60	Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be	www.laChambre.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be	e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE – C 201

QUESTIONS

– de Mme **Frieda Brepoels** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes sur les périodes d'interdiction publicitaire préalables aux fêtes enfantines (n° 1707)

Orateurs : **Frieda Brepoels** et **Charles Picqué**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes

5

– de M. **Servais Verherstraeten**, Mme **Frieda Brepoels** et M. **Henk Verlinde** au ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes sur la sécurité des dépôts de feux d'artifice (n°s 1851, 1855 et 1867)

Orateurs : **Frieda Brepoels**, **Henk Verlinde**, **Servais Verherstraeten** et **Charles Picqué**, ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes

6

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE,
DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION,
DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES
ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES
ET DE L'AGRICULTURE

RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 17 MAI 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Jos ANSOMS

La séance est ouverte à 9 h 48.

QUESTIONS

PÉRIODES D'INTERDICTION PUBLICITAIRE PRÉALABLES AUX FÊTES ENFANTINES

Question de Mme. Frieda Brepoels au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, sur "les périodes d'interdiction publicitaire préalables aux fêtes enfantines" (n° 1707)

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : Le Parlement a adopté, le 25 novembre 1999, une motion de recommandation demandant au gouvernement d'organiser une consultation relative à l'élaboration d'un code de conduite ou d'une législation qui tiendrait compte à la fois des facteurs économiques et des intérêts de l'enfant en tant que consommateur. En réponse à mes questions du 1er février 2000, le ministre précisait qu'il avait chargé le Conseil de la consommation, composé de profession-

nels et de consommateurs, et les associations de parents de consacrer une réflexion à ce sujet, d'élaborer un code de conduite et de rendre un avis au ministre. Il me revient que cet avis devrait être donné à la fin du mois de mai. Il ne s'agirait que d'une recommandation et non pas d'un code, un tel code impliquant des obligations légales qui, d'après le secteur, sont impossibles à respecter. La définition légale de la notion de "publicité" est en outre largement édulcorée.

Les comités de parents et le personnel enseignant ne sont pas d'accord avec cette approche étant donné qu'une telle réglementation ne résout rien pour les enfants. Ils continuent à réclamer une loi indiquant quels produits peuvent être présentés et quand ils peuvent l'être. Des mesures doivent également être prises en ce qui concerne les nombreuses apparitions de Saint-Nico-

las et du Père Noël lors de fêtes organisées par des associations de tous ordres.

Le nouveau ministre partage-t-il les préoccupations de son prédécesseur ? Est-il disposé à discuter avec la commission de l'Economie de l'avis définitif du Conseil ? S'il n'est pas question d'un code de conduite mais uniquement d'une recommandation au secteur, le ministre est-il disposé à prendre une initiative légale, en collaboration avec sa collègue chargée de la protection de la consommation ? Le ministre a-t-il l'intention de prendre définitivement position avant les vacances d'été ?

M. Charles Picqué, ministre (*en néerlandais*) : Le 1er février dernier, mon prédécesseur pensait encore que le Conseil de la consommation pourrait rendre son avis pour la fin mars.

Les discussions ont toutefois été plus longues que prévu, de sorte que cet avis ne sera disponible que fin juin.

Comme mon prédécesseur, je suis bien évidemment disposé à communiquer l'avis du Conseil de la consommation à la commission. Nous pourrions ainsi en discuter ensemble.

Il est trop tôt pour dire si une initiative du gouvernement est souhaitable. Vous connaissez d'ailleurs la difficulté de légiférer en cette matière : la Belgique n'est pas seule au monde. Je souhaite que le débat ait d'abord lieu au Parlement. Toute précipitation en cette matière serait injustifiée.

Je suis personnellement favorable à l'élaboration d'un code de conduite. Dès que nous disposerons de l'avis, nous pourrions en discuter en commission.

Mme Frieda Brepoels (VU-ID) : Je regrette tout de même que le Conseil de la consommation ne puisse rendre son avis que pour la fin du mois de juin. Nous serons alors à la veille des vacances parlementaires et des élections communales. Nous ne pourrions donc sérieusement examiner le dossier que fin octobre. Il sera alors trop tard pour les prochaines fêtes de Saint-Nicolas et de Noël.

M. Charles Piqué, ministre (*en néerlandais*) : Il est effectivement regrettable que le Conseil de la consommation n'ait pas encore donné son avis. Nous devons malheureusement attendre cet avis avant d'entamer un débat en commission.

Le président : L'incident est clos.

SÉCURITÉ DES DÉPÔTS DE FEUX D'ARTIFICE

– *Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, sur "la sécurité des dépôts de feux d'artifice" (n° 1851)*

– *Question de Mme Frieda Brepoels au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, sur "le contrôle sur les feux d'artifice" (n° 1855)*

– *Question de M. Henk Verlinde au ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, chargé de la Politique des grandes villes, sur "les autorisations et le contrôle en matière de dépôts de feux d'artifice dans notre pays" (n° 1867)*

Mme Frieda Brepoels (VU-ID) : En réponse à la question que je lui adressais, le 14 décembre dernier, sur le même thème, votre prédécesseur avait précisé que la réglementation en matière de feux d'artifice était insuffisante. C'est ainsi que l'arrêté royal de 1958 a été modifié le 19 février par un nouvel arrêté royal relatif à la fabrication, au stockage, à la vente et au transport de matières explosives. Rien ne semble, à l'heure actuelle, justifier une nouvelle modification de cette réglementation récente.

En revanche, une intensification des contrôles s'impose. Quelles initiatives envisage-t-on de prendre à ce propos, sachant que la Flandre ne compte actuellement qu'un seul contrôleur, alors que le cadre en prévoit deux ? A-t-il été pourvu à la seconde fonction dans l'intervalle ? Votre prédécesseur s'était, par ailleurs, déclaré favorable à une extension du cadre. Vous ralliez-vous à ce point de vue ? Pourquoi le dépôt de Zutendaal n'est-il pas mentionné dans l'inventaire ?

M. Henk Verlinde (SP) : Au lendemain de la catastrophe d'Enschede, il subsiste de nombreuses imprécisions à propos du stockage de feux d'artifice dans notre pays.

Qui est compétent en la matière ? S'il devait apparaître qu'il y a double emploi pour certaines compétences, les déclarations du ministre, selon lesquelles cette matière ne ressortit qu'à un seul ministre et que la Belgique est donc mieux organisée que les Pays-Bas, sont inexacts.

Qui est compétent en matière d'octroi d'agréments en ce qui concerne les feux d'artifice, selon qu'il s'agisse de leur production, de leur stockage ou de leur vente ?

Quelle instance est compétente en matière d'avis ? Les avis sont-ils contraignants ou non ? La quantité et la nature des produits déterminent-elles la compétence en matière d'avis ?

En ce qui concerne la demande de nouveaux agréments, le service des explosifs examinerait les dossiers cas par cas. Dans la pratique, un avis négatif serait émis pour les dépôts de grandes quantités dans les agglomérations.

Qu'en est-il des demandes relatives aux sites situés en dehors ou à proximité des agglomérations ?

Qu'en est-il des agréments existants ? Pourquoi le stockage de grandes quantités de feux d'artifice n'est-il pas clairement limité ?

Qu'en est-il de la communication entre les ministres compétents, les ministres fédéraux, les services régionaux et les autorités locales ? La ministre flamande de l'Environnement, Mme Dua, se plaint d'un manque de coopération. Quels initiatives le ministre envisage-t-il de prendre pour remédier à ces problèmes ?

M. Servais Verherstraeten (CVP) : La réglementation actuelle fait-elle l'objet d'une évaluation ? Le ministre envisage-t-il d'en renforcer la sévérité ? Dans l'affirmative, sur quels points ?

Combien de dépôts de feux d'artifice sont-ils actuellement agréés ? Combien de dépôts de feux d'artifice notre pays compte-t-il ? A quelles catégories ces dépôts appartiennent-ils ? Quelle est leur taille ?

Comment le contrôle de ces dépôts est-il organisé ? Tous les dépôts sont-ils établis dans des endroits isolés ? Y a-t-il des dépôts aux alentours de zones habitées ? A combien d'inspections les dépôts sont-ils soumis chaque année ? Est-il exact que les dispositions de l'arrêté royal qui régit cette matière sont généralement appliquées avec une grande indulgence par les services d'inspection chargés du contrôle des dépôts de feux d'artifice ?

La diversité des instances compétentes ne complique-t-elle pas le contrôle ?

M. Charles Picqué, ministre (en néerlandais) : La réglementation sur les feux d'artifice a été récemment modernisée : elle me paraît tout à fait satisfaisante. Un arrêté royal du premier février 2000 a en effet modifié le règlement général de 1958, notamment en ce qui concerne la vente de feux d'artifice aux consommateurs.

À ce stade, je ne dispose d'aucun élément qui me permettrait de penser qu'il faille encore renforcer cette réglementation. Je serai évidemment attentif à toute suggestion en la matière.

Le nombre de dépôts d'explosifs s'élève au total à 950, parmi lesquels 593 sont des dépôts de feux d'artifice.

560 sont des dépôts E (maximum 50 kg de composition pyrotechnique) et 33 des dépôts B ou C (catégories supérieures).

Je vous communique la liste des 13 plus gros dépôts de feux d'artifice.

Les dépôts de feux d'artifices ne sont évidemment pas tous établis dans des lieux isolés. Les plus importants, et notamment ceux qui figurent sur la liste que j'ai communiquée, sont isolés des quartiers habités.

Ce n'est évidemment pas le cas de dépôts appartenant à des détaillants. Il s'agit alors de stocks de quelques kilogrammes. Ces magasins peuvent se trouver dans des rues commerçantes. Conformément au nouvel arrêté du 1er juin 2000, tous les détaillants doivent dorénavant être titulaires d'une autorisation de dépôt.

En 1999, le nombre d'inspections des dépôts de feux d'artifice s'élevait à 112.

Les contrôles effectués par le Service des explosifs visent à convaincre les exploitants de la nécessité de respecter la réglementation plutôt qu'à réprimer les infractions.

Imposer des conditions draconiennes, trop coûteuses pour les responsables des petits dépôts, n'aurait souvent qu'un seul effet : les pousser dans la clandestinité. Une telle façon de procéder serait beaucoup plus dangereuse pour la sécurité publique. En cas de refus manifeste de se mettre en règle, un procès-verbal est dressé et la saisie des produits est ordonnée.

A l'heure actuelle, le contrôle des dépôts de feux d'artifice est surtout le fait du Service des Explosifs. D'autres autorités imposent leurs propres conditions en ce qui concerne les autorisations qui sont accordées par les députations permanentes et les collèges des bourgmestres et échevins. C'est le cas, par exemple, des services d'incendie et des Régions. Ces conditions ne peuvent être en contradiction avec les conditions fixées par le Service des Explosifs.

Notre réglementation est excellente et est correctement appliquée pour les dépôts d'une certaine importance. Si le risque zéro n'existe pas, tout est mis en oeuvre pour s'en rapprocher.

A la fin de l'année passée, mon prédécesseur vous a effectivement fait savoir que le recrutement d'un contrôleur des explosifs pour la Flandre était en cours mais, faute de candidat, la fonction est restée vacante.

Le cadre actuel ne prévoit que trois contrôleurs, mais son élargissement est en cours.

En fait, il s'agit d'une extension du cadre portant sur toute l'Administration de la Qualité et de la Sécurité. Deux contrôleurs supplémentaires sont prévus pour renforcer le Service des Explosifs. J'espère que la procédure aboutira avant la fin de l'année.

Le dépôt d'explosifs de la FN situé à Zutendaal ne figure pas dans l'inventaire parce qu'il n'abrite que des explosifs militaires.

Les autorisations relatives aux dépôts de feux d'artifice sont accordées soit par la députation permanente, soit par le collège des bourgmestres et échevins.

Le Service des explosifs rend préalablement un avis mentionnant les conditions imposées à l'exploitation.

Les dépôts ne sont pas soumis à des limites maximales mais peuvent faire l'objet d'une limitation en fonction des bâtiments, de la distance qui les sépare, etc.

J'avais l'impression qu'il y avait une contestation de compétences mais il s'avère n'y avoir aucun problème de communication. Néanmoins, les corps de pompiers ont la possibilité d'imposer des obligations complémentaires.

Mme **Frieda Brepoels** (VU-ID) : Quelles initiatives le gouvernement compte-t-il prendre pour pourvoir à la deuxième fonction de contrôleur ? Si aucun candidat n'est trouvé, il faudra envisager l'octroi d'une prime de danger.

Ne convient-il pas d'étudier la limitation des quantités maximales pouvant être stockées et les fixer légalement ?

La législation actuelle ne s'applique-t-elle pas au secteur militaire ? La FN stocke des feux d'artifice destinés à des grossistes. Sans doute s'agit-il d'une solution sûre. Reste à savoir si l'entreprise dispose d'une autorisation en la matière. Il faut rendre publique la localisation des dépôts d'explosifs militaires et les autorisations en la matière.

M. **Henk Verlinde** (SP) : L'arrêté royal de février concerne avant tout les feux d'artifice. Nous préconisons une

directive claire fixant la quantité maximale pouvant être stockée.

M. **Servais Verherstraeten** (SP) : Je voudrais revenir sur le problème de la double compétence, que le ministre tend à relativiser. Quelle est la plus-value de ce dédoublement ? Cette matière devrait être entièrement régionalisée.

Par ailleurs, il faudra renforcer le nombre de contrôles permettant de vérifier le respect des normes légales. La législation néerlandaise étant beaucoup plus sévère que la nôtre, de nombreux Néerlandais se rendent chaque année en Belgique pour s'approvisionner en feux d'artifice. S'il s'avère que les mesures de sécurité sont insuffisantes pour protéger les zones situées à proximité des dépôts, ces derniers doivent être fermés ou saisis.

Toutes les entreprises agréées ne sont pas situées dans des zones désertes. Pourtant, aux termes de l'article 234 de l'arrêté royal, c'est une obligation pour tous les entrepôts de classe II. Dans ce domaine aussi, il faut prendre des mesures draconiennes afin que les activités ne puissent être poursuivies.

M. **Charles Picqué**, ministre (*en néerlandais*) : Il est très difficile d'attirer les ingénieurs dans la fonction publique, mais cela ne nous dispense effectivement pas de l'obligation de pourvoir aux fonctions de contrôleurs.

La FN n'est pas une autorité militaire. Il semble y avoir un malentendu à ce sujet.

Nous sommes très vigilants. S'il y a une contradiction entre différents services ou différentes autorités, nous devons donner systématiquement la préférence à l'option la plus sévère.

Nous devons sans doute prendre de nouvelles initiatives sur la base du rapport que je recevrai bientôt. Dans l'état actuel des choses, il est un peu prématuré d'envisager une modification de la législation.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 10 h 35.*